



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) du Pays de Barr, portée par la  
Communauté de communes du Pays de Barr (67)**

n°MRAe 2021DKGE189

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 juillet 2021 et déposée par la Communauté de communes du Pays de Barr, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Barr, approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 6 août 2021 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi du Pays de Barr (concernant 20 communes, d'une population totale de 24 197 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. la correction d'erreurs matérielles ;
2. la modification du règlement écrit ;
3. la mise à jour et la réédition complète des plans de zonage ;

### Point 1

Considérant que les erreurs ci-après sont rectifiées :

- sur tous les plans de zonage et la page 16 du règlement écrit, il est précisé que le périmètre Appellation d'origine contrôlée (AOC) correspond au secteur AOC inconstructible du Schéma régional de cohérence territoriale (SCoT) ;

- dans le PLU d'Epfig, une parcelle très restreinte classée en zone urbaine UE<sup>1</sup> est reclassée en UA<sup>2</sup> ; la requête émise lors de l'enquête publique ayant été validée à l'époque par le conseil de communauté ;
- 8 Emplacements réservés (ER) sont supprimés (6 dans le PLU d'Andlau, 1 dans le PLU de Barr et 1 dans le PLU de Gertwiller), à la suite :
  - du reclassement en zone naturelle ou agricole de zones à urbanisation différée, ce qui rend inutiles les emplacements qui étaient réservés pour des aménagements de voirie (Andlau, Barr) ;
  - de la demande de la commune de Gertwiller qui avait été acceptée lors de l'élaboration du PLUi.
- dans le PLU de Dambach-la-Ville, les ER 6 et 8 sont rectifiés (pour tenir compte de l'emprise réduite à 8 mètres au lieu de 10), 2 erreurs de frappes sont rectifiées dans le tableau des ER, les pastilles représentant les ER 15 et 16, oubliées, sont ajoutées dans le plan de zonage ; les cartes de l'évaluation environnementale sont également modifiées en conséquence ; un numéro du plan de zonage du règlement graphique est également rectifié ;
- dans l'OAP d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « rue des Industries » du PLU de Eichhoffen : des incohérences et un nom de rue sont corrigés ;
- dans l'OAP du secteur « Heiligenbronnreben » du PLU de Gertwiller : rectification du schéma de principe d'aménagement à la suite de la suppression de l'ER 24 (cf. point précédent) ;
- dans le règlement écrit du PLUi, des erreurs sont corrigées : remarques non enlevées, termes inutiles, oublis, mauvais numéros de paragraphes, fautes de frappes ;

Observant que les rectifications apportées au PLU relèvent bien d'erreurs matérielles ; ces rectifications permettent de rendre le document d'urbanisme cohérent et sont sans incidence sur l'environnement ;

## Point 2

Considérant que les modifications ci-après du règlement sont opérées :

- suppression de la référence « à la date d'approbation du PLU/PLUi » dans les articles 2 des zones à urbaniser, agricoles et naturelles, pour l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée de construction et installations existantes afin de tenir compte de la situation au moment du permis de construire et non pas à la date d'approbation du PLU/PLUi ;
- remplacement du terme toiture « terrasse » par toiture « plate », afin de réglementer la morphologie souhaitée et non pas l'usage qui peut en être fait (article 5 de la zone urbaine UB, article 10 des zones urbaines UB, UC, des zones à urbaniser et de la zone agricole) ;
- suppression du « blanc » en tant que « teinte vive » dans les interdictions relatives aux couleurs des façades des constructions (article 10 des zones urbaines UA, UB, UC et des zones à urbaniser) ;

<sup>1</sup> UE : zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics

<sup>2</sup> UA : zone urbaine mixte

- clarification de ce qu'est un « *élément du tissu urbain traditionnel caractéristique* » d'une zone (rapport de présentation) ;
- clarification de la règle relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives concernant les piscines, par renumérotation des différents alinéas (article 7 de la zone urbaine UA) ;
- clarification de la règle relative aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 des zones urbaines UB et UC) ;
- dans le PLU de Dambach-la-Ville :
  - assouplissement du règlement concernant les usages de la zone urbaine UAr (destinée à mettre en valeur les murs d'enceintes de la vieille ville) afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement de l'école communale (article 2 de cette zone) ; le règlement précise toutefois que cet assouplissement n'est possible que pour « *les aménagements et installations légers (de type préau couvert, passerelle, pergola) liés à des équipements publics attenants* » ;
  - modification de l'usage des sols et des activités autorisées au sein de la zone urbaine à destination d'activités (UX) autorisant les stockages et dépôts de matériaux liés à un équipement public afin de permettre l'édification d'un hall de stockage de la biomasse dans la zone du Wasen (article 2 de la zone UX et rapport de présentation) ;
  - création d'un secteur spécifique AC3 au sein de la zone agricole pour tenir compte du fait que les hangars agricoles de stockage de matériels identifiés n'ont pas besoin d'eau potable ni d'assainissement ; ce nouveau secteur permet ainsi de les exempter de l'obligation de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de communication électronique (champ d'application du règlement écrit, préambule et articles 2 et 22, rapport de présentation) ;
- dans le PLU de Zellwiller : le plan de zonage est modifié pour inclure 2 habitations en zone agricole AC1 (avec logements des exploitants agricoles) et non pas en zone agricole AC2 (sans logements des exploitants agricoles) ;
- modification et complément au lexique annexé au règlement écrit répertoriant les termes techniques et leur définition ;

Observant que :

- le projet d'extension de l'école communale de Dambach-la-Ville fera l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France du fait de sa localisation dans un périmètre de monuments historiques ;
- le hall de stockage de la biomasse de Dambach-la-Ville est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration, rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), qui a fait l'objet d'une déclaration en date du 28/02/2020 ; le projet, soumis à la réglementation ICPE, n'est pas localisé au sein de zones sensibles remarquables ;
- les modifications présentées dans le point 2 permettent, pour la plupart, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans incidence sur l'environnement ;
- cependant, supprimer dans le règlement du PLUi la référence à la date d'approbation du PLU/PLUi pour permettre l'extension de bâtiments dans les zones 1AU, 1AUe, 1AUT, A et N, permet d'**augmenter les droits à construire à**

**plusieurs reprises sur un même bâtiment** ; or, cette protection avait été instituée pour limiter l'artificialisation des zones naturelles et agricoles. La suppression de référence à la date d'approbation du PLUi a donc un impact environnemental négatif sur ces zones à préserver. En conséquence, lever cette protection ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une modification simplifiée du PLUi ;

***Recommandant, afin de préserver les zones agricoles et naturelles et afin de respecter la réglementation sur les procédures des PLU, de ne pas supprimer la référence « à la date d'approbation du PLU/PLUi » pour les zones A et N ;***

### Point 3

Considérant qu'un fond cadastral plus récent est substitué au règlement graphique existant et que les plans de zonage des différentes communes sont recadrés ;

Observant que ces modifications permettront de disposer de documents d'urbanisme à jour et plus compréhensibles ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Pays de Barr, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Barr n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Barr (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.